

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1508

présenté par
Mme Darrieussecq et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« et à sa personne de confiance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la position de la personne de confiance. Pour donner un rôle plus important à la personne de confiance, il est nécessaire de l'impliquer dans les différentes étapes du processus d'aide à mourir et ainsi participer à la réflexion générale.